



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de NURLU
Société COVED

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 21 DEC. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SA COVED pour l'établissement qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville » sur le territoire de la commune de NURLU et notamment l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 autorisant cette société à exploiter un centre d'enfouissement technique et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 13/11/2009 et du 27/09/2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a pas mis de couverture sur le flanc du casier B, côté casier C. L'exploitant n'a pas mis en place ni une couverture provisoire, ni une couverture définitive sur le flanc du casier B. Seule est présente de la terre végétale qui laisse apparaître par endroits des déchets. L'exploitant a indiqué que l'exploitation du casier B s'était terminée en 2012.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « à l'issue d'une phase d'exploitation d'une alvéole ou d'un casier, si l'interruption d'exploitation est supérieure à 2 ans, une couverture provisoire est mise en place » et aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009 qui dispose « La couverture définitive est réalisée après achèvement complet de l'exploitation commerciale de chaque zone ou alvéole ».

2. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments relatifs aux couvertures définitives (dont le rapport de l'organisme tiers) des casiers C1 et C2 en liaison avec celle du casier B.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009 qui dispose « La mise en place de cette couverture fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant qui est transmis à l'inspection des installations classées ».

3. Des déchets étaient parsemés sur le site : proches de la zone en cours d'exploitation, dans les fossés périphériques destinés à recueillir les eaux de ruissellement non polluées, en contre-bas du casier C4 en exploitation.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « L'ensemble du site doit être propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence » et aux dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose que l'exploitant « procède régulièrement au nettoyage des abords de l'exploitation ».

4. Les fossés périphériques et internes ne sont pas entretenus. Ils sont encombrés de déchets pour certains, et de végétaux pour d'autres. Les fossés périphériques ne sont pas étanchéifiés. La canalisation de rejet présente dans le bassin des eaux pluviales, est physiquement plus haute que le fossé périphérique. Ces constats mettent en évidence que les eaux de ruissellement ne peuvent pas être collectées, passer par le bac débourbeur-déshuileur pour être recueillies dans les bassins.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « Les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, les eaux pluviales récupérées sur la voirie intérieure, sur les plate-formes techniques et les fossés de drainage intérieur sont traitées par le bac débourbeur-déshuileur puis recueillies dans deux bassins dimensionnés selon le dossier de demande » .

5. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter son registre de suivi des lixiviats.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 qui dispose « L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : le relevé de la hauteur de lixiviats des puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; les quantités d'effluents rejetés ; dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ».

6. L'exploitant exploite le casier C4. Or, il avait ré-ouvert le casier C3 pour y mettre son quai de déchargement. Les déchets de C3 et la géomembrane (déchirée) étaient apparents. De plus, les engins roulaient sur le casier B sans pouvoir distinguer s'ils étaient au-dessus de la couverture inter-casier. Les casiers C3, C4 et B peuvent donc être considérés en exploitation.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2013 qui dispose « chaque casier bioréacteur est exploité successivement. Lorsque le casier est terminé, le casier suivant est prêt à être exploité. Il prend appui sur le casier précédent lequel aura été recouvert du dispositif d'étanchéité. La couverture finale du casier précédent est alors posée ».

7. L'exploitant réalise une activité de tri sur le casier B, qui n'est pas l'implantation définie dans l'arrêté préfectoral du 19/12/2002.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « Les deux centres de tri sont installés dans un seul bâtiment comportant deux salles distinctes séparées par une paroi en bardage métallique. Une cour de service permet la manœuvre des véhicules ainsi que le stockage provisoire des produits valorisés et près à l'expédition, à condition que ceux-ci soient conditionnés en balles » .

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.3.7, 2.1.8, 5.3.4, 2.3.5, 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2013 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les prescriptions des articles 5.3.7, 2.1.8, 5.3.4, 2.3.5, 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2013 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société COVED exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Nurlu, ci-après nommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

Article 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « à l'issue d'une phase d'exploitation d'une alvéole ou d'un casier, si l'interruption d'exploitation est supérieure à 2 ans, une couverture provisoire est mise en place » et aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009 qui dispose « La couverture définitive est réalisée après achèvement complet de l'exploitation commerciale de chaque zone ou alvéole ».

A cet effet, l'exploitant doit :

- soit réaliser les travaux de mise en conformité sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit déposer un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation. Le dossier complet est à transmettre sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009 qui dispose « La mise en place de cette couverture fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant qui est transmis à l'inspection des installations classées ».

A cet effet, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier qu'il respecte les dispositions édictées, pour les couvertures définitives des casiers C1 et C2 en liaison avec celle du casier B, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « Les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, les eaux pluviales récupérées sur la voirie intérieure, sur les plate-formes techniques et les fossés de drainage intérieur sont traitées par le bac débourbeur-déshuileur puis recueillies dans deux bassins dimensionnés selon le dossier de demande » .

A cet effet, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier qu'il respecte les dispositions édictées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose « L'ensemble du site doit être propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence » et aux dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2002 qui dispose que l'exploitant « procède régulièrement au nettoyage des abords de l'exploitation ».

A cet effet, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier qu'il respecte les dispositions édictées, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 qui dispose « L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : le relevé de la hauteur de lixiviats des puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; les quantités d'effluents rejetés ; dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ».

A cet effet, l'exploitant transmet une copie de son registre conforme aux dispositions édictées, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2013 qui dispose « chaque casier bioréacteur est exploité successivement. Lorsque le casier est terminé, le casier suivant est prêt à être exploité. Il prend appui sur le casier précédent lequel aura été recouvert du dispositif d'étanchéité. La couverture finale du casier précédent est alors posée ».

A cet effet, l'exploitant transmet les actions qu'il compte mettre en œuvre sur la zone appelée « canyon » regroupant les casiers C3, C4 et B, pour se conformer aux dispositions édictées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

A cet effet, l'exploitant réalise les travaux de conformité, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral 19/12/2002 qui dispose « Les deux centres de tri sont installés dans un seul bâtiment comportant deux salles distinctes séparées par une paroi en bardage métallique. Une cour de service permet la manœuvre des véhicules ainsi que le stockage provisoire des produits valorisés et près à l'expédition, à condition que ceux-ci soient conditionnés en balles ».

A cet effet, l'exploitant transmet les justificatifs relatifs à l'arrêt du tri des déchets inertes présents sur le casier B, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 8 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déferée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le maire de la commune de Nurlu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Amiens, le 21 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Charles GERAY

